

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 527-24

**CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSÉS, INCLUANT LES NORMES
RELATIVES AUX PONCEAUX ET À LA CANALISATION DE FOSSÉS**

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, une Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (chapitre c-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE le Conseil croit opportun d'abroger le Règlement portant le numéro 227-94, concernant les ponceaux, trottoirs et nouvelles rues et de le remplacer par un nouveau règlement concernant les dispositions applicables aux fossés, incluant les normes relatives aux ponceaux et à la canalisation de fossés.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 et qu'un projet dudit règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane-Alexandre Blais et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent Règlement numéro 527-24 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée au responsable des travaux publics.

Le conseil peut nommer une ou des personnes, autres que le responsable des travaux publics, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 AUTORISATION

Nul ne peut construire, ajouter, retirer ou modifier un ponceau ou une canalisation de fossé sans obtenir au préalable l'autorisation dûment signée par l'officier autorisé de la Municipalité.

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contigüe à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation du responsable des travaux publics ou toute autre personne nommée par le conseil compte tenue que ces infrastructures sont installées sur une propriété publique sous juridiction de la municipalité de Saint-Siméon.

Le formulaire d'autorisation doit être rempli par le propriétaire ou son représentant nommé par une procuration du propriétaire et approuvé par le fonctionnaire désigné.

Les propriétaires adjacents aux chemins, rues, voies publiques entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) devront obtenir, pour des travaux et de l'aménagement faits à l'intérieur de l'emprise publique, une autorisation du responsable du MTMD, dont copie sera déposée au bureau de la Municipalité. Les normes édictées par le MTMD auront préséance sur le présent règlement.

Seuls les travaux autorisés en vertu du présent règlement et effectués selon les dispositions du présent règlement sont autorisés dans les fossés des voies de circulation publiques et de circulation privées. Toute autre intervention ou travail est prohibé.

ARTICLE 4 TYPE DE PONCEAU

4.1 Tout ponceau installé dans une entrée privée doit être neuf. La Municipalité ne fournit aucun tuyau.

4.2 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contigüe à un chemin municipal devra être de type :

- a) De tuyau en acier ondulé galvanisé (TTOG)
- b) De tuyau en béton armé (classe IV)
- c) De tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) (Big « O ») avec intérieur lisse ou ondulé

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5%), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

4.3 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

Dans le réseau de fossés déjà canalisés, la dimension des tuyaux peut varier selon le diamètre des conduits en place (s'il ne peut en être autrement).

4.4 La longueur d'une entrée privée (surface carrossable) doit être d'au moins 6 mètres et d'au plus 12 mètres. La résistance structurale du ponceau doit être suffisante selon l'usage prévu pour ladite entrée. Le propriétaire est responsable de s'informer de la qualité structurale auprès du fournisseur ou du fabricant du ponceau.

ARTICLE 5 NORMES D'INSTALLATION

5.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées

5.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à six (6) mètres. Advenant que le six (6) mètres ne peut être respecté, l'installation d'un puisard sera obligatoire. Les ponceaux doivent être conçus de façon à permettre leurs raccordements avec le terrain contigu lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain.

Une membrane géotextile devra être installée s'il y a un joint de raccordement et celle-ci ne devra pas être visible.

- 5.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire d'environ 150 mm (6 pouces) sous le ponceau.
- 5.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

Il est de la responsabilité du propriétaire de respecter la pente existante et le niveau actuel du fossé de façon à ne pas créer préjudice aux terrain avoisinants.

- 5.5 L'épaisseur de remblai du matériel granulaire concassé et compacté à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et ce, jusqu'au niveau de la surface du chemin

ARTICLE 6 POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

- 6.1 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner les lieux, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient observées. Le responsable peut prendre des photographies ainsi que des échantillons nécessaires afin d'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 6.2 La Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuables, si ceux-ci s'avèrent non conformes, travaux exécutés avec ou sans autorisation de la municipalité.

Dans le cas où la Municipalité exécute des travaux et, sauf si les travaux sont requis suite à un défaut d'entretien du propriétaire, la Municipalité doit remettre le terrain dans l'état initial, à l'exception de la plantation d'arbre, d'arbustes ou de fleurs.

- 6.3 La Municipalité ne pourra être tenue responsable de bris occasionnés par les travaux d'intervention pour dégeler un ponceau, un fossé ou une canalisation de fossé d'un propriétaire.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- 7.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement de ponceaux existants seront à la charge des propriétaires
- 7.2 **Écoulement des eaux dans les fossés des chemins**
Tout propriétaire doit entretenir son ponceau d'entrée et le maintenir en bon état, de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux dans le fossé du chemin public, et de façon à ce que ladite entrée ne provoque pas de dommages à la chaussée, à l'accotement ou à la fondation du chemin.
- 7.3 **Obstruction des ponceaux**
Le propriétaire doit s'assurer du bon écoulement de l'eau à l'intérieur de son ponceau. Il doit enlever, à ses frais, dès que la situation est constatée ou portée à son attention, tous matériaux ou autres entraves faisant l'obstruction à l'écoulement des eaux dans le ponceau de son entrée, incluant la glace ou la neige. Le dégel d'un ponceau d'une entrée privée est la responsabilité du propriétaire.
- 7.4 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

ARTICLE 8 TRAVAUX DE CREUSAGE OU DE NETTOYAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

- 8.1 Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle le désire installer le ponceau privé. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

8.2 Lors de travaux de creusage de fossés par la Municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

a) Entrées conformes à la réglementation municipale :

Lorsque la Municipalité procède au creusage ou au nettoyage de fossés municipaux, les ponceaux conformes à l'article 5 compris dans ces fossés seront remis en place aux frais de la Municipalité.

b) Entrées non conformes à la réglementation municipale :

Lorsque la Municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes compris dans ces fossés devront être remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus. Alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

ARTICLE 9 REMPLACEMENT D'UN PONCEAU EXISTANT PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est possible de demander à la Municipalité d'effectuer le remplacement d'un ponceau existant en raison de dommages, de problèmes d'évacuation des eaux ou d'une usure.

Les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Le propriétaire devra se charger de procéder à l'achat de son ponceau.
- b) Le coût pour le remplacement d'un ponceau est fixé selon le taux horaire de location apparaissant à la plus récente édition du recueil des Taux de location de machinerie lourde avec opérateur et équipements divers.
- c) Les frais seront chargés au propriétaire par l'imposition d'une taxe foncière, à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.
- d) Aucune garantie ne sera offerte. Toutefois, si le ponceau se soulève au cours de l'année suivant son installation, la Municipalité le remettra en place gratuitement.
- e) La Municipalité n'est pas responsable du remplacement de l'asphalte, des pavés autobloquants ou des murs de soutènement.
- f) La Municipalité n'est pas responsable du remplacement de tout matériel qui s'étend au-delà de la ligne de démarcation du lot.
- g) Une fois que le ponceau sera installé, une couche de matière granulaire sera posée sur le ponceau.

ARTICLE 10 CANALISATION DE FOSSÉS

10.1 La canalisation de fossé est la responsabilité du propriétaire qui doit s'assurer que sa localisation permet l'écoulement des eaux en toute sécurité.

Le propriétaire du terrain visé par un permis pour travaux est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation de ces travaux.

Il est également responsable de tous les bris qui pourraient être causés à la propriété publique dans le cadre de travaux qui seraient effectués de manière non conforme à la réglementation en vigueur.

Dans un cas comme dans l'autre, le propriétaire devra se charger de la réparation de ladite propriété publique dès le constat du bris et dans le délai prescrit, à défaut de quoi la Municipalité mandatera un entrepreneur certifié, qualifié et licencié pour effectuer les travaux de réparation nécessaires et facturera les frais encourus au propriétaire

10.2 Toute modification non autorisée qui est apportée à un fossé, une canalisation de fossé ou un ponceau pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire

10.3 L'aménagement d'un émissaire d'un drain français avec rejet dans un fossé est autorisé et doit être muni d'un dispositif antiretour.

10.4 Il est interdit à quiconque de reprofiler ou de modifier la pente des fossés de voie de circulation publique ou privée.

Seule la Municipalité peut effectuer des travaux de stabilisation sur les cours d'eau et les exutoires, ainsi que des travaux de reprofilage de fossés de voie de circulation publique et privée.

10.5 Lors des travaux d'entretien de fossés, la Municipalité se dégage de toute responsabilité concernant l'affaissement de muret, clôture ou construction érigé sur le terrain

ARTICLE 11 DISPOSITION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété. À défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tous les montants correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 12 PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, au moins 100 \$ pour la première infraction, au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et de 300 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année ;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, au moins 200 \$ pour la première infraction, au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année;
- c) Si une infraction se poursuit, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible à une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Le conseil autorise le responsable des travaux publics et l'inspecteur régional à la gestion des cours d'eau à émettre des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 227-94.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 4 novembre 2024, à la salle du Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon.

Denis Gauthier
Maire

Nathalie Arsenault
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	7 octobre 2024
Dépôt du projet :	7 octobre 2024
Adoption :	4 novembre 2024
Publication :	8 novembre 2024